



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

Arrêté n° DEALRN971-2026-02-05-00003 du 05/02/2026

**portant modification de l'arrêté du 24 juillet 2024 portant prescriptions particulières
à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les
aménagements maritimes de la plage du bourg de Saint-Louis – Projet OCEAN
Commune de Saint-Louis de Marie-Galante**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2025 nommant Monsieur Jean-Yves SAUSSOL directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SAUSSOL, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – Administration générale et ordonnancement secondaire ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu complet le 2 février 2024, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe, représenté par son Président, et relatif à la réalisation d'aménagements maritimes sur la plage du bourg de Saint-Louis de Marie-Galante dans le cadre du projet OCEAN ;

Vu l'arrêté DEAL-RN2024-197 du 24 juillet 2024 portant prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant les aménagements maritimes de la plage du bourg de Saint-Louis- Projet OCEAN ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire transmis au service instructeur le 24 décembre 2025, faisant part de son souhait de remplacer les ancrages initialement prévus pour la ZMEL par des corps morts ;

Vu les courriels en date des 28 et 30 janvier 2026 adressés au pétitionnaire pour avis sur les nouvelles

prescriptions envisagées, et ses réponses en date des 29 janvier et 2 février 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de protéger le milieu marin, en particulier les herbiers ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 -Mise en place des nouveaux corps morts

L'article 3 : prescriptions particulières de l'arrêté du 24 juillet 2024 est complété par :

« 3.8 Mise en place des nouveaux corps morts

Les 66 corps morts dédiés aux mouillages sont positionnés conformément au dossier de déclaration (cf annexe au présent arrêté).

Aucun corps mort n'est positionné sur les zones corallines ; ils le sont préférentiellement sur les zones sableuses, et en dehors des chenaux d'accès.

Le pétitionnaire fait en sorte de limiter l'impact sur les herbiers indigènes (*Thalassia testudinum* ou *Syringodium filiforme*) en déposant les corps morts sur le fond marin sans ripage. Pour un meilleur contrôle lors du dépôt des corps morts, si besoin, ils sont équipés de parachutes lors de leur descente. Chaque mouillage est équipé de flotteur intermédiaire permettant de tendre la chaîne entre le corps mort et le flotteur afin d'éviter le ragage des fonds.

3.9 Délimitation de la ZIVNM

La Zone Interdite aux Véhicules Nautiques à Moteur (ZIVNM) est délimitée par 25 bouées, chaque bouée est rattachée à une ancre à vis. Sur chacune des cordes, un flotteur intermédiaire permettant de tendre la chaîne est installé afin d'éviter le ragage des fonds. »

Article 2 – Suivi des herbiers marins

Le paragraphe 3.7 relatif au suivi des herbiers marins de l'arrêté du 24 juillet 2024 est remplacé par :

« 3.7 Suivi des herbiers marins

Une fois les aménagements réalisés, un suivi du milieu est effectué par la réalisation d'un descriptif de l'état de santé du milieu sur la surface du cercle d'évitage de quelques dizaines de corps morts répartis sur l'ensemble de la ZMEL, avec une attention particulière portée aux herbiers, conformément au paragraphe 12.2 du dossier de déclaration.

Ce suivi présente les différences et les évolutions enregistrées au niveau de l'herbier, tant en terme de cicatrices (suivi les marques anthropiques présentes) qu'en terme de recolonisation de ces espaces (avec précision de l'espèce ou des espèces présentes, de la densité et de la surface recolonisée).

Les paramètres mesurés sont le recouvrement, le déchaussement, la rupture d'herbier (notamment tranchées liées aux ancrages, déchets retirés et marques engendrées lors de la pose des corps morts par les pieux de stabilisation de la barge), la densité, les macrodéchets. Une couverture photo est réalisée de façon à mettre en évidence les éventuels impacts des corps morts.

Le pétitionnaire transmet à la DEAL pour validation, le protocole de suivi, incluant le plan des stations de suivi, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les campagnes de suivi sont programmées comme suit :

- une campagne avant la pose des corps morts ;
- une campagne 12 mois après la pose ;
- une campagne tous les 2 ans pendant les 6 années d'exploitation qui suivent ;

Chaque suivi fait l'objet d'un rapport, transmis à la DEAL au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. »

Article 3 – Plan des mouillages

L'annexe de l'arrêté du 24 juillet 2024 présentant le plan des mouillages est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 4 – Conformité au dossier et modifications

L'article 5 de l'arrêté du 24 juillet 2024 est remplacé par :

« Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration « Aménagements terrestres et maritimes de la plage du bourg de Saint-Louis de Marie-Galante – programme OCEAN – dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement – version janvier 2024 » déposé le 2 février 2024, complété le 18 avril 2024, puis modifié par un porter à connaissance transmis le 24 décembre 2025, non contraires aux disposition du présent arrêté. »

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Saint-Louis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer, le maire de la commune de Saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Saint-Louis.

Basse-Terre, le 05 février 2026

Pour le Préfet et par délégation

ANNEXE

Zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) et zone d'interdiction des véhicules nautiques à moteur (ZIVNM) – extraits du portier à connaissance du 24 décembre 2025

